

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.735 du 18 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x
Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 30 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision (CG/08/11405) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, représentée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN loco Me G. NKIEMENE, avocats, et Mme L. DJONGAKODI - YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants: Vous seriez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous habiteriez dans la localité de Bagodine depuis votre naissance. Vous seriez sans aucune affiliation politique.

Vous exerceriez la profession de cultivateur et vous seriez aussi chargé de circoncire des enfants. Vers le milieu du mois de février 2008, vous auriez été bousculé au cours d'une opération de circoncision et l'enfant aurait été mutilé. Il aurait été conduit à l'hôpital où il serait décédé trois jours plus tard. Le lendemain de la mort de cet enfant, deux policiers auraient interrogé un villageois qui serait un de vos cousins pour savoir où vous vous trouviez. Il aurait répondu qu'il l'ignorait. Il vous aurait téléphoné alors que vous étiez au champ pour vous avertir que des policiers vous recherchaient et il vous aurait conseillé de vous enfuir. Il vous aurait informé qu'une plainte aurait été déposée contre vous au commissariat du village de M'Bagne. Vous auriez contacté votre épouse pour lui dire de ne pas indiquer aux policiers où vous vous trouviez, si elle était interrogée. Vous vous seriez rendu à Niabina où vous auriez pris un autocar pour vous rendre chez votre frère habitant à Nouakchott. Il aurait organisé votre départ du pays quatre jours plus tard. Le 21 février 2008, vous auriez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 6 mars 2008. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le jour de votre arrivée présumée en Belgique. Votre épouse vous aurait appris qu'elle avait été arrêtée et détenue pendant trois jours au commissariat de M'Bagne avant d'être libérée grâce à l'intervention de votre oncle.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Ainsi, il ressort de vos dires que vous avez fui la Mauritanie suite au décès d'un jeune garçon que vous auriez circoncis. Or, la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Si vous avez affirmé que vous craigniez les maures blancs en cas de retour en Mauritanie, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous n'auriez pas droit à un traitement juste et à un procès équitable par les instances judiciaires de votre pays en raison de votre origine ethnique peule. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat (voir notes de votre audition, pp. 11, 12, 13) que vous craigniez les maures blancs car ils n'avaient pas de pitié pour les noirs et que c'était une occasion pour eux de vous arrêter et de vous mettre en prison jusqu'à la fin de vos jours. Il vous a été demandé qui vous craigniez parmi les maures blancs et vous avez rétorqué que vous craigniez les maures qui représentent l'autorité et qui n'aiment pas les noirs. Interrogé afin de savoir si vous pouviez donner des exemples concrets de noirs ayant été tués ou incarcérés après avoir eu des problèmes avec des maures blancs, vous n'avez cité aucun cas suffisamment récent qui permette d'actualiser votre crainte en raison de votre origine ethnique. En effet, vous vous êtes limité à citer des exemples de personnes tuées en 1990/1991. Par ailleurs, il ressort de vos allégations que votre épouse a été libérée grâce à l'intervention de votre oncle, un ancien gouverneur dans les environs de Nouakchott et un ancien maire de Bagodine (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 15). Dès lors, interrogé lors de votre entretien au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 16 et 17) afin de savoir si votre oncle pourrait intervenir pour que vous puissiez être bien traité auprès de vos autorités dans le cadre de votre affaire ou éventuellement pour que vous puissiez bénéficier d'un procès équitable, vous vous êtes contenté de répondre que vous n'aviez pas dit à votre oncle que vous aviez eu des problèmes et que vous l'aviez perdu de vue longtemps avant le début de ces problèmes. Vous avez admis que vous ne l'aviez pas contacté après votre fuite de Bagodine afin de savoir dans quelle mesure il pouvait vous apporter de l'aide. Questionné afin de savoir si vous aviez contacté votre oncle depuis votre arrivée en Belgique mais surtout après avoir appris qu'il avait obtenu la libération de votre épouse - pour savoir s'il pouvait vous apporter de l'aide dans le cadre de votre affaire

-, vous avez répondu par la négative en arguant du fait que votre cas et celui de votre épouse n'étaient pas la même chose, que votre oncle était noir et que les maures blancs dirigeaient, même s'il avait occupé des fonctions. Vous avez poursuivi que l'intervention de votre oncle aurait pu ne pas marcher. Il vous a alors été fait remarquer que vous pourriez essayer d'obtenir son intervention et qu'il était prématuré de dire que son intervention aurait été inutile et vous vous êtes borné à répondre que vous étiez caché et que vous ne vouliez pas que l'on sache que vous étiez en Belgique.

Ensuite, il ne ressort pas de vos déclarations que les policiers qui auraient interrogé votre cousin pour connaître votre adresse et qui auraient interrogé votre épouse pour savoir l'endroit où vous vous trouviez auraient procédé à votre arrestation de façon arbitraire (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 8, 10, 11, 13). En effet, la question vous a été posée de savoir ce que les policiers avaient dit et/ou demandé à votre cousin et vous avez répondu que votre cousin vous avait dit d'être prudent car les policiers vous recherchaient à propos de l'enfant mort. Interrogé afin de savoir si les policiers avaient dit et/ou demandé autre chose à votre cousin en dehors de savoir où vous étiez, vous avez répondu par la négative. De même, vous avez affirmé que les policiers étaient passés deux fois à votre domicile à votre recherche et avaient parlé avec votre épouse. Questionné afin de savoir ce qu'ils avaient dit et/ou demandé à votre épouse, vous avez rétorqué qu'ils lui avaient demandé où vous vous trouviez. Il vous a été demandé si les policiers avaient dit et/ou demandé autre chose à votre épouse et vous avez répondu que les policiers lui avaient dit que des gens avaient porté plainte contre vous parce que vous auriez tué l'enfant. Vous avez admis que votre cousin ou votre épouse n'avaient pas essayé de savoir pourquoi les policiers vous recherchaient tout comme vous n'avez vous-même pas essayé de savoir lors de votre séjour à Nouakchott ou depuis votre arrivée en Belgique les raisons exactes pour lesquelles ces policiers vous recherchaient - pour vous arrêter, pour vous interroger, etc. -. Questionné afin de savoir pourquoi vous n'aviez pas essayé de savoir ce que les policiers vous voulaient exactement avant de fuir et s'il ne serait pas normal que vous soyez au moins questionné dans le cadre de cette affaire puisqu'un enfant était décédé, vous vous êtes limité à répondre que votre cousin vous avait dit que les policiers vous recherchaient et que les maures en Mauritanie n'avaient pas de pitié pour les noirs. Dès lors, rien dans vos allégations ne permet de dire que les policiers ne vous recherchaient pas simplement pour les besoins de l'enquête concernant le décès de ce jeune garçon.

Pour le reste, en admettant que les faits que vous relatez puissent être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit, et plus particulièrement sur la plainte qui aurait été déposée contre vous au Commissariat de M'Bagne, et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les décrivez.

Ainsi, vous n'avez pu donner que peu d'informations au sujet de la plainte qui aurait été déposée contre vous au commissariat de M'Bagne (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 6, 7, 8, 14 et 17). Ainsi, la question vous a été posée lors de votre audition au Commissariat général de savoir qui avait porté plainte contre vous et vous avez répondu que vous ne saviez pas vraiment le dire et que ce devaient être les membres de la famille de l'enfant. Vous avez répété que vous ignoriez qui avait porté plainte contre vous et que ce devait être une personne ou des personnes de la famille du garçon. Interrogé afin de savoir si vous aviez essayé de vous renseigner - notamment depuis votre arrivée en Belgique - pour savoir qui exactement avait déposé cette plainte, vous avez répondu par la négative. Ainsi toujours, vous ne savez pas quand cette plainte a été déposée. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'il ne vous était pas impossible d'obtenir des informations concernant cette plainte puisqu'il ressort de vos allégations qu'elle a été déposée au commissariat de Bagodine, que votre épouse a été incarcérée dans ce même commissariat et qu'elle a été relaxée grâce à l'intervention de votre oncle. Il vous a alors été fait remarquer que vous auriez pu demander à votre oncle des renseignements sur cette plainte - contenu exact, qui l'a déposée et quand -, vous avez admis que vous ne l'aviez pas fait tout comme vous n'aviez pas demandé de tels renseignements à votre épouse alors qu'il ressort de vos propos que vous aviez eu quatre contacts téléphoniques avec elle depuis votre arrivée en Belgique. Par ailleurs, toujours concernant cette plainte déposée contre vous au commissariat de M'Bagne, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 7 et 8) que votre cousin vous avait informé de cette plainte mais vous n'avez pu indiquer

comment il avait appris qu'une plainte avait été déposée contre vous. Vous avez admis que vous n'aviez pas essayé de savoir comment il avait obtenu cette information.

Enfin, les circonstances de votre départ de Mauritanie et de votre arrivée en Belgique sont peu crédibles et jettent un nouveau discrédit sur vos déclarations (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 9 et 10). En effet, vous avez affirmé que votre frère avait organisé votre voyage par bateau vers la Belgique mais vous n'avez pas été en mesure d'indiquer s'il avait payé pour ce voyage. Vous avez soutenu que vous aviez du changer de bateau au bout de quelques jours mais vous n'avez pas pu indiquer dans quel port, dans quelle ville ou dans quel pays, vous aviez changé de bateau. Vous ne savez pas non plus le type de marchandises transportées par les bateaux à bord desquels vous aviez fait le trajet vers la Belgique. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ de Mauritanie et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier, votre carte nationale d'identité et un document de recensement daté de 1998, s'ils attestent de votre identité et de votre nationalité, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile au vu des éléments relevés ci-dessus. Quant à l'attestation médicale établie en Belgique, elle ne peut être mise en relation avec les événements qui constituent le fondement de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er} §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.
3. La partie requérante estime que les circonstances de la cause et le contexte socio-politique en Mauritanie peuvent expliquer ses craintes à l'égard des Maures blancs et que son origine ethnique peut constituer un facteur de rattachement aux critères de la Convention de Genève. Ainsi, la partie requérante pourrait ne pas bénéficier d'un procès équitable et risque de subir la vengeance des membres de la famille du jeune garçon décédé. La motivation n'est dès lors ni suffisante ni adéquate en ce qu'elle qualifie les faits à l'origine de sa fuite comme relevant du

droit commun. Enfin, la partie requérante considère que sa demande n'a pas été analysée au regard des conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère d'abord que la crainte alléguée se fonde sur un fait de droit commun et que rien ne permet de considérer que le requérant n'aurait pas droit à un procès équitable. Elle remet ensuite en cause la crédibilité des faits allégués en se fondant sur des imprécisions concernant la plainte déposée à l'encontre du requérant, alors qu'il a eu la possibilité de se renseigner à cet égard, ainsi que sur les circonstances de son voyage. Les documents déposés à l'appui de la demande sont jugés inopérants.
2. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
3. Le Conseil considère en effet que ni la motivation de la décision entreprise ni le dossier administratif ne contient d'élément déterminant de nature à entamer la crédibilité du récit allégué par le requérant. En l'état, le Conseil ne peut pas se prononcer sur la vraisemblance des faits et s'interroge notamment sur l'origine ethnique de l'enfant décédé, les circonstances de l'opération de circoncision et la personne qui a bousculé le requérant. Il y a donc lieu de procéder à une nouvelle audition du requérant en vue de préciser les circonstances des faits allégués et de procéder à un nouvel examen de la crédibilité du récit.
4. S'il s'avérait que les faits peuvent être tenus pour crédibles, le Conseil estime nécessaire d'obtenir des informations sur la situation objective des personnes d'origine peule en Mauritanie, plus particulièrement dans le cadre d'une procédure pénale. Le Conseil considère en effet que, s'il est exact que les faits allégués relèvent du droit commun, il n'est pas suffisamment établi que le requérant pourrait bénéficier d'un procès équitable eu égard à ses origines ethniques.
5. Enfin, en cas de refus de la qualité de réfugié, le Conseil considère qu'il reste à analyser le risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À plusieurs reprises, le requérant évoque en effet une possibilité d'être condamné à mort sur la base de la Sharia.
6. Le Conseil n'ayant pas de compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, il y a lieu, conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/08/11405) rendue le 17 juillet 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

Mme V. DETHY

Le Greffier,

V. DETHY.

Le Président,